



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 13 février 2012

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 13 février 2012

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DECISION DE CITER DRAŽEN ERDEMOVIĆ À COMPARAÎTRE POUR CONTRE-INTERROGATOIRE

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

Le Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») rend d'office la présente décision relative au témoignage de Dražen Erdemović (le « Témoin »).

1. Le 21 décembre 2009, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la cinquième requête de l'Accusation aux fins de l'admission, en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, de déclarations écrites au lieu et place de témoignages oraux (témoins de Srebrenica) (la « Décision »), par laquelle elle a admis, entre autres, le compte rendu de la déposition antérieure du Témoin dans l'affaire *Popović et consorts* sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)¹. Dans la Décision, la Chambre a examiné les éléments de preuve contenus dans la déposition susvisée, produite par le Bureau du Procureur (l'« Accusation »), et a décidé de la verser au dossier sous le régime de l'article 92 *bis*^oA) du Règlement, sans obliger le témoin à comparaître pour contre-interrogatoire².

2. Pour parvenir à cette décision, la Chambre de première instance a observé que le Témoin avait, d'une part, déposé au sujet des actes et des comportements de Ratko Mladić qui, dans l'acte d'accusation, est nommément désigné en tant que membre de l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica et, d'autre part, été soumis à un contre-interrogatoire limité dans l'affaire *Popović et consorts*³. Cela étant, elle a noté également que ce témoignage et d'autres étaient cumulatifs et que, même si le Témoin avait déposé au sujet des actes de Ratko Mladić et d'autres membres de l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica, elle a considéré « soit qu'aucun de ces actes ou comportements ne se rapport[ait] directement à la responsabilité imputée à l'Accusé dans l'Acte d'accusation, soit que [le témoin avait été suffisamment contre-interrogé] dans d'autres affaires pour que [sa] comparution aux fins d'un contre-interrogatoire en l'espèce ne soit pas justifiée »⁴.

3. Le 24 mars 2011, l'Accusé a déposé une demande (*Motion to Call Erdemović for Cross-Examination*, la « Demande ») dans laquelle il priait la Chambre de première instance de citer le Témoin à comparaître pour contre-interrogatoire, compte tenu d'informations

¹ Décision, par. 67 B) 2).

² *Ibidem*, par. 46.

³ *Ibid.*, par. 38, 42 et 43.

nouvelles obtenues après la déposition du Témoin dans l'affaire *Popović et consorts*⁵. Il a fait valoir que, sur la base d'informations contenues dans une publication datant de 2009 et de la déposition faite par le Témoin dans l'affaire *Perišić*, il y avait des raisons de penser que celui-ci détenait des informations qui étaient de nature à disculper l'Accusé et qu'il n'avait pas rapportées lors de sa déposition dans l'affaire *Popović et consorts*⁶. Le 6 avril 2011, l'Accusation a déposé une réponse dans laquelle elle s'opposait à la Demande⁷. Par décision rendue le 13 avril 2011, la Chambre a rejeté la Demande, considérant que les conditions justifiant un réexamen n'étaient pas réunies⁸.

4. Les 1^{er} et 2 février 2012, au cours du contre-interrogatoire de Jean-René Ruez, témoin à charge, l'Accusé a mis en doute la crédibilité et la fiabilité de la déposition faite par le Témoin en ce qui concerne les faits décrits aux points 9.2 et 10.1 annexés à l'acte d'accusation⁹. Il a également contesté la crédibilité du Témoin le 7 février 2012 lors du contre-interrogatoire du témoin à charge Dragan Todorović¹⁰.

5. La Chambre de première instance rappelle qu'aucune disposition du Règlement ne prévoit le réexamen de ses décisions. Toutefois, la Chambre d'appel a fixé comme suit la norme juridique applicable au réexamen d'une décision : « une Chambre [...] peut réexaminer une décision interlocutoire antérieure en vertu de son pouvoir discrétionnaire inhérent, à titre exceptionnel, "si une erreur manifeste de raisonnement a été mise en évidence ou si cela se révèle nécessaire pour éviter une injustice" »¹¹.

⁴ *Ibid.*, par. 44 ; voir aussi *ibid.*, par. 37 i) et vi).

⁵ Demande, par. 1 et 9.

⁶ *Ibidem*, par. 3 à 5.

⁷ *Prosecution Response to Accused's Motion to Call Witness Dražen Erdemović for Cross-Examination*, 6 avril 2011, par. 1, 2 et 9.

⁸ *Decision on Accused's Motion to Call Dražen Erdemović for Cross-Examination*, 13 avril 2011, par. 8 et 12.

⁹ Voir compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 23998 (Jean-René Ruez, 1^{er} février 2012), où l'Accusé pose les questions suivantes : « Ne pourriez-vous pas être plus objectif et impartial que Drazen Erdemovic ? Ne pourriez-vous pas traiter la question de manière plus scientifique ? » ; CR, p. 24059 à 24061 (Jean-René Ruez, 2 février 2012), où l'Accusé pose les questions suivantes : « Savez-vous que la Défense ne peut pas citer Erdemović à comparaître pour contre-interrogatoire et que sa déclaration a été versée au dossier sous le régime de l'article 92 bis du Règlement ? Vous souhaiteriez plutôt l'interroger, non ? Vous ne le considérez pas comme totalement crédible, n'est-ce pas ? ».

¹⁰ Voir CR, p. 24204, 24213 et 24214 (Dragan Todorović, 7 février 2012).

¹¹ *Decision on Accused's Motions for Reconsideration of Decisions on Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 14 juin 2010, par. 12, citant l'affaire n° IT-02-54-AR108bis.3, *Le Procureur c/ S. Milošević*, Décision relative à la demande d'examen de la décision rendue par la Chambre de première instance le 6 décembre 2005, demande présentée par la Serbie-et-Monténégro, confidentiel, 6 avril 2006, par. 25, note de bas de page 40 (citant l'affaire n° ICTR-98-44A-A, *Kajelijeli c/ Le Procureur*, Arrêt, 23 mai 2005, par. 203 et 204) ; voir aussi l'affaire n° ICTR-01-71-A, *Ndindabahizi c/ Le Procureur*, Décision sur la « Requête de l'Appelant en reconsidération de la décision du 4 avril 2006 en raison d'une erreur matérielle », 14 juin 2006, par. 2.

6. À la lumière des dépositions entendues ces derniers jours, la Chambre de première instance estime qu'il convient de vérifier si des circonstances nouvelles rendent nécessaire de réexaminer la Décision en ce qui concerne le Témoin, afin d'éviter une injustice.

7. La Chambre de première instance rappelle que le Témoin était membre du 10^e détachement de sabotage de la VRS pendant la période visée par l'acte d'accusation et qu'il a déposé dans l'affaire *Popović et consorts* à propos, entre autres, de la participation de l'unité à la prise de l'enclave de Srebrenica les 10 et 11 juillet 1995 et aux faits survenus les jours suivants, notamment le 16 juillet 1995 à la ferme militaire de Branjevo et au centre culturel de Pilica¹². En tant que membre du 10^e détachement de sabotage, le Témoin a joué un rôle direct dans les crimes perpétrés à la ferme militaire de Branjevo le 16 juillet 1995¹³.

8. La Chambre de première instance fait observer que le récent témoignage de Dragan Todorović porte également sur la participation du 10^e détachement de sabotage à la prise de l'enclave de Srebrenica en juillet 1995¹⁴. Sur la base d'un premier examen de la déposition du Témoin dans l'affaire *Popović et consorts* et de celle de Dragan Todorović en l'espèce, la Chambre a décelé des contradictions évidentes¹⁵. En plus des contradictions ayant trait aux faits survenus dans l'enclave de Srebrenica en juillet 1995, la Chambre constate que Dragan Todorović a plus particulièrement mis en doute les déclarations du Témoin selon lesquelles ce dernier aurait été forcé de participer à la perpétration de crimes¹⁶.

9. Vu les contradictions évidentes entre la déposition du Témoin et celle de Dragan Todorović ainsi que la position de l'Accusé sur la fiabilité et la crédibilité du Témoin, et malgré le fait que la déposition du Témoin est admissible sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement dans la mesure où elle ne concerne ni les actes ni le comportement de l'Accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation, la Chambre a décidé de revoir sa position et d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vue de citer le Témoin à comparaître pour contre-interrogatoire. Ainsi, la Chambre estime que, pour éviter une injustice, il est nécessaire de revoir sa décision

¹² Voir P332 (compte rendu de la déposition de Dražen Erdemović dans l'affaire n° IT-05-88, *Le Procureur c/ Popović*).

¹³ Voir P332 (compte rendu de la déposition de Dražen Erdemović dans l'affaire n° IT-05-88, *Le Procureur c/ Popović*), p. 10971 et 10972.

¹⁴ Voir CR, p. 24204, 24213 et 24214 (Dragan Todorović, 7 février 2012).

¹⁵ Voir P332 (compte rendu de la déposition de Dražen Erdemović dans l'affaire n° IT-05-88, *Le Procureur c/ Popović*), p. 10937, 10947 et 10962 ; CR, p. 24196, 24201 à 24204, 24208, 24213 et 24214 (Dragan Todorović, 7 février 2012).

¹⁶ Voir CR, p. 24214 (Dragan Todorović, 7 février 2012), où le témoin indique ce qui suit : « [...] Erdemović a également dit avoir été forcé d'agir sous la menace d'une arme. C'est faux. Quiconque l'ayant contraint à agir sous la menace d'une arme aurait dû ensuite en répondre devant le commandant ».

de verser au dossier la déposition du Témoin sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement sans qu'il soit cité à comparaître pour contre-interrogatoire.

10. En conséquence, en vertu des articles 54 et 92 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance **RECONSIDÈRE** la Décision en ce qui concerne le Témoin et **ORDONNE** qu'il compareaisse pour contre-interrogatoire et que son témoignage soit présenté sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 13 février 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]